

Arrêt

n° 143 917 du 23 avril 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me G. de CRAYENCOUR, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique (non pratiquant). Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Vous êtes né le 15 février 1980 et habitez à Yaoundé.

Vous obtenez votre diplôme de baccalauréat en 2009 puis travaillez comme vendeur au marché central de Yaoundé.

Vous êtes homosexuel et avez entretenu, au Cameroun, deux relations avec des hommes, de 2010 à fin 2011 avec [La.] et de 2012 à mars 2013 avec [Lu.].

Le 8 mars 2013, alors que vous sortez d'un restaurant en compagnie de votre petit ami [Lu.], vous rencontrez son ex-petit ami. Jaloux de vous voir ensemble, l'ex-petit ami de [Lu.] se met à vous insulter, ce qui ameuté la foule. Celle-ci menace de vous lyncher et vous frappe. La police intervient et vous conduit tous les trois à la police judiciaire. Voyant que vous êtes blessé, la police vous conduit quelques temps plus tard à l'hôpital central de Yaoundé afin que vous y receviez des soins et vous demande de vous présenter au commissariat de police la semaine qui suit.

Deux jours plus tard, lorsque vous quittez l'hôpital et retournez à votre domicile, vous constatez que toute votre famille est au courant de l'incident qui a eu lieu à la sortie du restaurant. Furieux, votre père vous met à la porte. Dans votre quartier comme au marché où vous vendez, vous devenez la risée de tout le monde. Les gens vous menacent et vous insultent.

Ne pouvant plus supporter cette situation, vous décidez de quitter le pays.

Le 6 avril 2013, vous quittez définitivement le Cameroun et arrivez sur le territoire du Royaume le lendemain.

Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 8 avril 2013.

Le 28 juin 2013, le CGRA prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) et le 11 février 2014, le Conseil annule cette décision dans un arrêt numéroté 118 714.

B. Motivation

Après avoir analysé une nouvelle fois votre dossier, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA a la conviction que vous n'êtes pas homosexuel.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce dès lors que des invraisemblances et d'importantes contradictions dans vos différents récits successifs sont à relever, ce qui décrédibilise vos propos quant à l'élément essentiel de votre narration à avoir votre homosexualité.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre premier partenaire homosexuel, [La.], vous vous montrez très hésitant quant à la date à laquelle vous l'avez rencontré. Lors de votre audition du 7 octobre 2014, vous dites que c'est en 2010 que vous l'avez rencontré mais que vous ne vous souvenez pas du mois puis précisez que c'est au mois de septembre 2010 et ajoutez que vous avez eu des rapports intimes avec lui pour la première fois le 28 mars 2011 pour ensuite rectifier votre version et dire qu'il s'agit plutôt du 28 mars 2010 (voir audition du 7 octobre 2014 page 5). Confronté à l'incohérence chronologique de votre dernière version, vous prétendez que vous avez eu des rapports intimes avec lui pour la première fois un 28 mars mais que vous hésitez pour l'année (voir audition du 7 octobre 2014 page 5). Lors de votre audition du 14 mars 2014, votre version quant à la date de votre rencontre avec [La.] diverge dès lors que vous dites l'avoir vu pour la première fois lors d'un voyage scolaire au début janvier 2010 (voir audition du 14 mars 2014 page 3). Ces hésitations, imprécisions et divergences de version ne sont pas

crédibles dans votre chef au vu de l'importance que revêtent une première rencontre et une première expérience homosexuelle.

De même, si lors de votre audition au CGRA le 4 juin 2013, vous prétendez ne pas savoir la date de naissance de [La.] et ne pas y avoir prêté attention (voir page 11), lors de votre audition du 14 mars 2014, vous déclarez que [La.] est né le 16 juillet 1978 (voir page 5).

De même, si lors de votre audition du 4 juin 2013, vous déclarez que [La.] a eu plusieurs aventures homosexuelles avant vous mais qu'il ne vous a pas cité les noms de ses partenaires (voir page 12), lors de votre audition du 14 mars 2014, vous prétendez qu'il vous a dit qu'il n'avait connu qu'un partenaire avant de vous rencontrer et citez son nom (voir pages 7 et 8). Lors de votre audition du 7 octobre 2014, vous dites à nouveau qu'il ne vous avait pas cité le nom de son ancien partenaire (voir page 6).

Tout comme, quant aux activités que vous faisiez avec [La.], lors de votre audition du 4 juin 2013, vous dites que vous alliez souvent au cinéma (voir page 13). Or, lors de votre audition le 14 mars 2014, lorsqu'il vous est demandé si [La.] avait des films et des acteurs favoris, vous dites que vous n'avez jamais visionné de films chez lui et que vous n'avez jamais été au cinéma avec lui (voir page 8). Lors de votre audition du 7 octobre 2014, votre version diverge encore dès lors que vous affirmez que vous regardiez parfois des films chez lui (voir page 7).

Vous avez été confronté à cet ensemble de contradictions lors de votre dernier passage au CGRA mais n'avez apporté aucune explication pertinente, vous contentant de dire que l'agent avait mal noté lors de la première audition, que vous ne vous sentiez pas bien à ce moment et qu'il y a des choses que vous avez oubliées (voir audition du 7 octobre 2014 pages 6, 7 et 13).

Notons également que lors de vos trois auditions au CGRA, vous n'avez donné que peu d'informations quant à la famille et les proches de [La.], ne sachant pas les noms de ses parents, ce que son père faisait dans la vie, ni combien il a de frères et sœurs et ne pouvant citer qu'un prénom d'un de ses amis ou collègues de travail (voir audition du 7 octobre 2014 pages 5 et 6, du 4 juin 2013 page 12 et 14 mars 2014 page 9). Vous n'avez pas pu donner plus de précisions quant à l'âge et la manière dont [La.] a pris conscience de son homosexualité (voir audition du 4 juin 2013 page 12). Ces méconnaissances ne sont pas vraisemblables dès lors que vous dites l'avoir fréquenté pendant plus d'un an, tantôt pendant un an et demi/deux ans (version donnée lors de votre audition du 4 juin 2013 page 9) tantôt pendant un an et trois mois (version donnée lors de votre audition du 14 mars 2014 page 4).

Le même constat peut être fait quant à votre deuxième partenaire [Lu.].

Ainsi, si lors de votre audition au CGRA le 7 octobre 2014, vous prétendez qu'il est né le 15 avril 1980 à Yaoundé (voir page 7), dans votre déclaration de l'Office des étrangers, vous dites qu'il est né en 1978 à Douala (voir rubrique 16b relative au partenaire non enregistré page 5).

De plus, concernant sa famille, lors de votre audition du 4 juin 2013, vous déclarez qu'il a une sœur aînée dont vous ignorez le nom mais qui est mariée et deux frères dont vous citez les prénoms (voir page 13). Lors de votre audition le 7 octobre 2014, vous déclarez que sa sœur n'est pas mariée et, relativement à ses frères, vous dites dans un premier temps que vous ignorez leurs prénoms puis citez deux prénoms différents de ceux précisés lors de votre audition du 4 juin 2013 qui correspondent en fait à ceux que vous aviez mentionnés comme étant les enfants de la sœur de [La.] lors de votre premier passage au CGRA (voir audition du 7 octobre 2014 pages 9 et 10 et du 4 juin 2013 page 12).

De même, si lors de votre audition du 4 juin 2013, vous prétendez que vous n'aviez pas d'amis en commun (voir page 15), lors de votre audition du 7 octobre 2014, vous mentionnez avoir deux amis en commun (voir page 10).

Par ailleurs, lors de votre audition du 4 juin 2013, lorsqu'il vous est demandé combien [Lu.] a eu de partenaires avant de vous rencontrer, vous répondez que vous n'avez pas parlé de cela (voir page 14). Or, lors de votre audition du 7 octobre 2014, vous prétendez que [Lu.] vous avait parlé d'un partenaire qu'il avait eu avant vous et donnez quelques détails au sujet de leur relation (voir page 9).

Vous avez été confronté à cet ensemble de divergences de version lors de votre audition du 7 octobre 2014 mais, à nouveau, vous vous contentez de dire qu'il s'agit d'erreurs et qu'on a mal retranscrit vos

propos sans expliquer les raisons de cette multitude de contradictions importantes portant sur des éléments qui ne peuvent s'oublier ou prêter à confusion (voir pages 7, 9, 10 et 13).

Relevons aussi que, lors de votre audition du 4 juin 2013, vous déclarez avoir été surpris avec [Lu.] en train de vous embrasser par sa propriétaire au mois de février 2012 (voir page 14). Or, lors de votre audition du 7 octobre 2014, vous dites que cet événement a eu lieu en 2013 et non en 2012, prétendant que l'agent a mal noté lors de votre premier passage au CGRA, sans autre commentaire (voir audition du 7 octobre 2014 page 8). Ce changement de version est clairement motivé par une volonté de répondre à l'incohérence chronologique soulevée dans la première décision de refus prise par le CGRA le 28 juin 2013 (voir également la requête adressée au CCE par votre conseil qui confirme que vous auriez bien été surpris par votre propriétaire au mois de février 2012, sans faire aucune allusion à l'année 2013 – voir cette requête datée du 26 juillet 2013 page 9) .

Ensuite, le CGRA relève encore d'autres éléments qui ne font que confirmer l'absence de crédibilité de vos propos quant à votre homosexualité.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA le 4 juin 2013, vous prétendez que vous avez eu une relation avec une fille nommée [C.] à l'âge de 20 ans mais que cette relation n'a duré que trois semaines-un mois durant les congés du 2^{ième} trimestre (voir page 10). Or, lors de votre audition du 7 octobre 2014, vous dites n'avoir eu qu'une relation avec une femme, [C.], qui a duré toute une année scolaire (voir pages 4 et 13). Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de confirmer votre dernière version donnée au CGRA, sans fournir aucune explication (voir audition du 7 octobre 2014 page 13).

De plus, le CGRA relève qu'il est invraisemblable que, dans votre quartier, personne ne se soit rendu compte que vous étiez homosexuel, alors que dans le même temps, vous affirmez que votre partenaire [Lu.] et vous aviez l'habitude de porter des vêtements et des bijoux qui laissaient facilement deviner que vous étiez homosexuels (voir audition du 4 juin 2013, page 8). Tout comme, il n'est raisonnablement pas permis de comprendre et d'accepter qu'au vu de l'environnement homophobe dans lequel vous viviez, vous vous habilliez de la sorte et que [Lu.] et vous aviez l'habitude de vous afficher publiquement en tant que couple lorsque vous alliez en discothèque (voir audition du 4 juin 2013 page 14).

De surcroît, lors de votre audition du 7 octobre 2014, vous n'avez pas été en mesure de citer le nom correct d'une association défendant les droits des homosexuels au Cameroun ou de relater un cas concret d'affaire médiatisée ayant concerné des homosexuels au Cameroun et ne savez pas non plus qu'il y a actuellement dans votre pays un projet visant à rendre les condamnations plus sévères en cas d'homosexualité (voir audition page 12 et informations jointes à votre dossier).

En outre, vous n'avez pas pu donner plus d'informations quant au milieu homosexuel en Belgique alors que vous êtes pourtant dans le Royaume depuis plus d'un an et demi. Vous demeurez incapable de citer ne fut-ce qu'un nom de lieu de rencontre, bar, café ou discothèque, pour homosexuel en Belgique ou un nom de revue destinée au public homosexuel qui paraît en Belgique (voir audition CGRA du 7 octobre 2014 pages 12 et 13).

Enfin, quant aux problèmes que vous auriez rencontrés le 8 mars 2013, le CGRA note qu'il n'est pas plausible qu'après avoir été dénoncé en tant qu'homosexuel, dans le climat homophobe camerounais tel que décrit par les informations à la disposition du CGRA (voir copie jointe à votre dossier), les policiers vous conduisent à l'hôpital sans vous surveiller se bornant à vous demander de passer les voir au commissariat la semaine qui suit (voir audition du 4 juin 2013 page 6). Relevons aussi que, si lors de votre audition le 14 mars 2014, vous prétendez que, suite à cet événement, vous n'avez reçu aucune convocation- papier de la part des autorités camerounaises avant votre départ pour la Belgique (voir page 3), vous prétendez le contraire lors de votre audition le 4 juin 2013, sans pouvoir apporter aucune explication quant à cette divergence de version (voir audition du 4 juin 2013 page 5 et du 7 octobre 2014 page 13).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous déposez, à l'appui de votre requête, votre acte de naissance et le récépissé de votre demande de carte d'identité. Ces documents ne constituent que des indices de votre identité et de votre nationalité camerounaise mais ne concernent pas votre homosexualité ni les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays.

Vous apportez aussi un billet de sortie émanant de l'hôpital central de Yaoundé datant du 10 mars 2013 qui mentionne que vous êtes entré dans cet hôpital avec comme diagnostic d'entrée un trauma crânien ainsi qu'un certificat du Ministère de la Santé publique de la même date qui ne peuvent suffire, à eux seuls, à restaurer la crédibilité de vos dires entachée par les multiples contradictions et invraisemblances relevées ci-dessus.

Le certificat médico-légal met en relation les lésions constatées soit un « trauma crânien modéré » et une agression par objet contondant (bâton) et relève que l'agression émane d' « homophobe ». Notons tout d'abord que le CGRA est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. Ensuite, il apparaît que le contenu du certificat médico-légal ne repose que sur vos seules affirmations dont la crédibilité est remise en cause, ce qui relativise fortement la force probante de ce document. Enfin, il est invraisemblable qu'un tel document officiel mentionne que l'agression émane d' « homophobe » au vu du climat à l'égard des homosexuels régnant au Cameroun, déjà décrit ci-dessus (voir les informations jointes au dossier).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du « principe de bonne administration qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard » et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil que soit reconnue la qualité de réfugié au requérant ou à titre subsidiaire, que soit annulée la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit et de l'orientation sexuelle alléguée, ainsi que du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de la demande. Elle relève des invraisemblances et des contradictions importantes dans les récits successifs du requérant auxquelles il reste en défaut d'apporter des explications crédibles, se limitant à invoquer la mauvaise retranscription de ses propos.

En ce qui concerne son premier partenaire, La., la partie défenderesse relève les hésitations, imprécisions et divergences de version dans ses déclarations quant à la date de leur rencontre ; des contradictions sur la date de naissance de La., sur ses partenaires passés, sur leurs activités communes ; des méconnaissances sur la famille de La., ses amis et collègues de travail et sur la prise de conscience de son homosexualité.

En ce qui concerne son second partenaire, Lu., la partie défenderesse relève dans les déclarations du requérant des contradictions sur la date de naissance de Lu., sur les membres de sa famille, sur leurs amis communs, sur ses partenaires passés ainsi que sur la date à laquelle ils auraient été surpris par la propriétaire de Lu..

Elle observe aussi que le requérant s'est contredit sur la longueur de la relation qu'il dit avoir entretenue avec une dénommée C..

De plus, la partie défenderesse estime qu'il est invraisemblable qu'aucune personne du quartier du requérant ne se soit rendue compte de son homosexualité, dès lors que ce dernier affirme que son partenaire et lui-même avaient l'habitude de porter des vêtements et des bijoux qui laissaient facilement deviner qu'ils étaient homosexuels et qu'ils s'affichaient publiquement comme un couple lors de leurs sorties en discothèques. Elle souligne en outre que le requérant est incapable de citer le nom correct d'une association camerounaise défendant les droits des homosexuels et ignore l'existence d'un projet de loi visant à aggraver les condamnations pour homosexualité, pas plus qu'il n'est capable de fournir des informations sur le milieu homosexuel belge alors qu'il demeure sur le territoire du Royaume depuis plus d'un an et demi.

Enfin, quant aux problèmes que le requérant aurait rencontrés après avoir été dénoncé, elle estime qu'il n'est pas plausible que la police le conduise à l'hôpital, le laisse sans surveillance et l'invite à se présenter volontairement au poste de police. Elle souligne par ailleurs que le requérant a tenu des propos contradictoires sur l'existence d'une éventuelle convocation.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante s'interroge sur « *la conformité de l'attitude de la partie adverse avec les recommandations expresses du Conseil dans l'arrêt n° 118 714 quant à créer un climat propice au bon déroulement de l'audition* ». Elle conteste également l'exposé des faits de la décision attaquée dès lors que le requérant n'a pas été autorisé à délivrer un récit libre. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande, estimant que « *la partie adverse s'est contentée de relever tous les éléments lui permettant [...] de rejeter la demande, sans valablement apprécier l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits de la partie requérante* » et qu'aucun grief n'est formulé quant aux points les plus essentiels du récit. Enfin, la partie requérante se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne qu'il n'a pas annulé la précédente décision de la partie défenderesse en raison « *du climat dans lequel l'audition avait eu lieu en date du 04.06.2013* » comme le soutient la partie requérante à plusieurs reprises dans sa requête, mais parce qu'il estimait ne pas disposer des éléments essentiels nécessaires lui permettant de statuer, quand bien même il avait souhaité à cette occasion attirer l'attention de la partie défenderesse sur « *les nécessaires précautions qui devront être prises dans la conduite de cet entretien afin d'instaurer un climat propice à son bon déroulement* » (CCE, 118 714 du 11 février 2014, affaire 133 196, point 5.6.).

Le Conseil estime nécessaire de rappeler qu'il a jugé à cet égard que :

« *4.2. Lors de l'audience du 28 octobre 2013, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a offert au requérant l'opportunité de s'exprimer librement sur différents aspects des craintes fondant sa demande d'asile. A cette occasion, il a pu observer que le requérant présentait des difficultés à s'exprimer de façon spontanée, ce qui peut expliquer que l'agent de protection ait pu être amené à devoir répéter certaines questions. Le Conseil observe qu'il ressort également du rapport d'audition de la partie défenderesse et des notes du conseil du requérant jointes à la requête introductive d'instance, que le conseil du requérant n'a formulé aucune remarque lors de l'audition du requérant sur le comportement de l'agent de protection, ce qu'il était libre de faire, mais qu'il a attiré l'attention de ce dernier sur l'état de fatigue du requérant, lequel a néanmoins souhaité poursuivre l'audition. Le Conseil observe également qu'il ne ressort pas des documents susvisés que l'agent de protection aurait négligé de traiter certains aspects de la demande d'asile du requérant. Les notes de la partie requérante relèvent elles-mêmes que l'introduction et les explications relatives au déroulement de l'audition ont été « très très détaillées » (notes du conseil du requérant, p. 1).*

4.3. Le Conseil a procédé à une comparaison attentive du rapport d'audition de la partie défenderesse avec les notes d'auditions déposées par le conseil de la partie requérante. Il n'a toutefois pas décelé dans cette comparaison des différences, autres que purement rédactionnelles, qui sont de nature telle à juger que le rapport d'audition de la partie défenderesse est vicié et que le Conseil doit en conclure que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui devrait le conduire à annuler la décision attaquée (Doc. Parl. Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, 2479/1, p. 96 ; S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, Bruxelles, 2008, pp. 95 à 97 ; M. LEROY, *Contentieux Administratifs*, 5^{ème} Edition, Anthemis, Bruxelles, 2011, pp. 366 et 367) ».

4.3.2. S'agissant des reproches formulés dans la requête introductive d'instance quant au déroulement des deux nouvelles auditions auxquelles a procédé la partie défenderesse les 13 mars 2014 et 7 octobre 2014, le Conseil estime qu'ils manquent de sérieux. A cet égard, si la partie requérante soutient qu' « à aucun moment lors de ses trois auditions [...] [le requérant] n'a été autorisé à délivrer un récit libre [...]. Tout au plus a-t-il été invité à répondre à des questions de plus en plus précises et pointilleuses [...], sans pouvoir s'exprimer librement et dans ses mots », le Conseil rappelle qu'il avait pu lors de son audience du 28 octobre 2013 constater les difficultés du requérant à s'exprimer spontanément. Le Conseil observe suite à la lecture attentive des divers rapports d'audition de la partie défenderesse, ainsi que des notes du conseil du requérant, d'une part, que tant des questions fermées que des questions ouvertes ont été posées lors de chacune des auditions, et d'autre part, que si les deux derniers rapports d'audition ne contiennent aucune partie intitulée « récit libre », il n'apparaît nullement que le requérant aurait été empêché d'une quelconque façon de s'exprimer librement. En outre, lors de ces auditions, le requérant a été confronté aux contradictions relevées dans ses déclarations successives et a eu l'opportunité d'émettre ses observations à ce sujet. Le Conseil souligne également que le conseil du requérant n'a émis aucune observation sur le déroulement des auditions à la clôture de celles-ci. Il n'apparaît pas non plus que la partie défenderesse ait négligé d'investiguer certains des aspects de la demande d'asile du requérant, en ce compris les points essentiels sur lesquels le Conseil avait souhaité que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition du requérant (cf. CCE, 118 714 du 11 février 2014 (affaire 133 196), point 5.5.). Partant, les déclarations du requérant, sur base desquelles la partie défenderesse a pris la décision attaquée, ont été recueillies en conformité avec la réglementation applicable.

4.3.3. Par ailleurs, si le Conseil comprend les regrets exprimés en termes de requête liés au fait que le requérant a été interrogé à deux reprises dans un délai de sept mois avant d'avoir pu obtenir une décision de la partie défenderesse sur sa demande d'asile, ce qui selon la partie requérante « ne se [justifie] nullement par la complexité du dossier ou des recherches effectuées par la partie adverse », il ne peut y voir comme le soutient la partie requérante « un réel mépris de la réalité vécue par les demandeurs d'asile », dès lors que l'audition du 13 mars 2014 n'a pas permis d'examiner l'ensemble des questions soulevées par l'arrêt 118 714 du 11 février 2014 susvisé (celle-ci ayant semble-t-il ayant été interrompue pour permettre au requérant de rejoindre son lieu d'habitation), de sorte que la partie défenderesse a pu légitimement conclure en la nécessité de procéder à une nouvelle audition du requérant. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer avec clarté en quoi ces deux auditions et le délai de sept mois qui les a séparées a pu avoir un impact préjudiciable sur l'examen de la demande d'asile.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis l'orientation sexuelle alléguée et les faits invoqués par le requérant et en conséquence, le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'absence de crédibilité de son homosexualité, des relations qu'il prétend avoir entretenue avec deux hommes, des circonstances de la dénonciation de son homosexualité prétendue à la population et aux forces de l'ordre, les recherches faites en vue de l'arrêter et partant, des craintes qui en dérivent.

4.5. Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que ces motifs, qui suffisent à conclure en l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée, ne peuvent raisonnablement pas trouver d'explication dans un malaise du requérant ou une honte à aborder sa sexualité ou encore un écart culturel avec les officiers de protection l'ayant auditionné, comme le plaide la partie requérante dans sa requête.

4.5.1. S'agissant « des imprécisions et de prétendues contradictions dans le récit du requérant concernant son premier partenaire, [La.] », le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que « le requérant s'est montré constant au sujet du début de cette première relation dès lors

qu'il lui a été donné l'occasion de réfléchir aux dates et de rassembler ses souvenirs » au vu de l'importance des imprécisions soulevées dans ses déclarations successives relatives à cette relation importante qui l'aurait conduit à prendre conscience de son homosexualité (CGRA, rapport d'audition du 7 octobre 2014, p. 4). Ainsi, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, le requérant a indiqué avoir rencontré La. en 2010 (CGRA, rapport d'audition du 4 juin 2013, p. 9) et être tombé profondément amoureux (CGRA, rapport d'audition du 14 mars 2014, pp. 3 et 5) ; au début de l'année 2010 mais ne sachant plus se souvenir du mois et ensuite indiqué que c'était au moment de la rentrée de septembre 2010, avant de revenir sur ces propos et de parler de la fin de l'année 2010 (CGRA, rapport d'audition du 7 octobre 2014, pp. 3 et 5). De même, il n'est pas compréhensible que le requérant ne puisse indiquer avec précision l'année de leur première relation sexuelle (CGRA, rapport d'audition du 7 octobre 2014, p. 5). Le Conseil ne peut pas davantage suivre la partie requérante lorsque celle-ci, concernant la contradiction soulevée sur la date de naissance de La., soutient que « ce type de « trou de mémoire » temporaire est tout à fait habituel » dès lors qu'il n'apparaît manifestement pas être question d'un oubli, le requérant ayant déclaré lors de son audition du 4 juin 2013 ne pas connaître cette date de naissance et ne pas y avoir prêté attention (CGRA, rapport d'audition du 4 juin 2013, p. 11). Les contradictions portant sur le ou les partenaires passés de La. se vérifient également au dossier - quand bien même lors de deux auditions, le requérant ait mentionné que La. n'avait connu qu'un seul partenaire dont il connaît – ou pas – le nom (CGRA, rapport d'audition du 4 juin 2013, p. 12 ; rapport d'audition du 14 mars 2014, pp. 7 et 8 ; rapport d'audition du 7 octobre 2014, p. 6) -, ainsi que les contradictions portant sur leurs activités communes (CGRA, rapport d'audition du 4 juin 2013, p. 13 ; rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 8 ; rapport d'audition du 7 octobre 2014, p. 7). Par ailleurs, force est de constater que la découverte par La. de son homosexualité a été abordée par la partie défenderesse dans ses auditions – le requérant étant resté particulièrement vagues sur cette question -, et ce quand bien même la partie requérante plaide qu'aucune question spécifique sur l'âge et la manière dont La. avait pris conscience de son homosexualité n'a été posée lors des auditions postérieures à l'arrêt d'annulation du Conseil ; questions dont le Conseil n'aperçoit pas la nécessité au vu des déclarations inconsistantes du requérant (CGRA, rapport d'audition du 4 juin 2013, p. 12). Le Conseil estime que le manque de constance des déclarations successives du requérant et les contradictions clairement établies à la suite de la comparaison de celles-ci ne trouvent aucune explication plausible en termes de requête et ne peuvent que le conduire à écarter toute crédibilité à cette prétendue relation.

4.5.2. S'agissant « des imprécisions et de prétendues contradictions dans le récit du requérant concernant son second partenaire », le Conseil observe que les méconnaissances et contradictions relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée se vérifient au dossier et ne trouvent aucune explication en termes de requête. Il ne peut aucunement suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que « la partie adverse semble avoir fait preuve d'une particulière mauvaise foi », argument qui ne trouve pas écho à l'examen dossier. Par ailleurs, il estime qu'il ne peut être reproché avec sérieux à la partie défenderesse d'avoir procédé à la comparaison des trois auditions dès lors que si cela n'avait pas été le cas, qu'elle aurait manifestement manqué à ses obligations en négligeant de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier. Le Conseil souligne que les contradictions sur la date de naissance de Lu., sur les membres de sa famille, et en particulier sur ses partenaires passés et leurs amis communs ne constituent nullement des « petites confusions évidentes faites par le requérant entre ses deux partenaires » ou des « contradictions mineures » comme il est soutenu en termes de requête (OE, déclaration, rubrique 16b ; CGRA, rapport d'audition du 4 juin 2013, pp. 13 à 15 ; rapport d'audition du 14 mars 2014, pp. 9 et 10 ; rapport d'audition du 7 octobre 2014, pp. 7 à 10 et p. 13). Quant à l'incohérence chronologique soulevée dans la décision attaquée sur la découverte du requérant et de Lu. en train de s'embrasser par la voisine de ce dernier, le Conseil souligne qu'il ne peut conclure en la constance des déclarations du requérant sur ce point et ce qu'elle que soit le sens que le requérant aurait pu donner au mot « relation » (« relation homosexuelle » ou « relation sexuelle ») lors de ses auditions (CGRA, rapport d'audition du 4 juin 2013, p. 14 ; rapport d'audition du 7 octobre 2014, p. 8).

4.5.3. S'agissant « d'autres arguments afin de mettre en doute l'homosexualité du requérant », à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que personne n'ait pu soupçonner la prétendue homosexualité du requérant, celui-ci ayant déclaré se vêtir de façon à être identifier comme homosexuel et s'étant ouvertement afficher en couple avec Lu.. Il estime tout autant qu'un tel comportement est hautement improbable au Cameroun au vu du contexte homophobe qui y règne. Il ne ressort nullement des déclarations du requérant, comme la partie requérante le prétend dans sa requête, que cet habillement permettrait tout au plus à d'autres homosexuels de suspecter son orientation, ni qu'il aurait fait preuve d'une discrétion particulière lors de ses sorties, mais au contraire le Conseil souligne que le requérant a déclaré pouvoir être reconnu par son habillement comme

homosexuel, de même que son ami par ses piercings (CGRA, rapport d'audition du 6 juin 2013, pp. 8 et 14). Quant à l'incapacité du requérant à fournir la moindre information sur le milieu homosexuel, si ce motif apparaît aux yeux du Conseil comme surabondant à ce stade de l'examen de la demande d'asile, les interrogations de la partie défenderesse sur ce point sont, en l'espèce, légitimes et ce d'autant que le requérant n'est pas en mesure de citer correctement le nom d'une seule association camerounaises soutenant les homosexuels ou du café qu'il prétend fréquenté le samedi (CGRA, rapport d'audition du 7 octobre 2014, pp. 11 et 12).

4.5.4. Quant aux convocations et l'avis de recherche déposés à l'appui de sa demande, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'il expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion.

En l'espèce, il constate que le requérant a dans un premier temps déclaré qu'il a reçu une convocation à laquelle il n'a pas répondu, qui serait arrivée le 14 ou le 15 mars 2013, et qu'une seconde convocation a été émise après son départ en Belgique (CGRA, rapport d'audition du 6 juin 2013, pp. 5 et 8 ; rapport d'audition du 14 mars 2014, pp. 2 et 3). Par la suite, interrogé sur le point de savoir si le requérant avait reçu des convocations entre sa sortie de l'hôpital et son départ du Cameroun, il a répondu par la négative, avançant avoir reçu une seule convocation, celle reçue par sa mère (CGRA, rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 3). Enfin, le requérant a déclaré n'avoir reçu qu'une convocation verbale avant son départ et n'avoir reçu une convocation papier qu'une fois en Belgique (CGRA, rapport d'audition, 7 octobre 2014, p. 13). Or, d'une part, ces deux convocations portent les dates du 12 mars 2013 (« *convocation n°1* », invitant le requérant à se présenter le 13 mars 2013) et du 3 avril 2013 (« *convocation n°2* », invitant le requérant à se présenter le 5 avril 2013) et d'autre part, le requérant a quitté le Cameroun le 6 avril 2013 pour arriver en Belgique le 7 avril 2013. Force est de constater que les déclarations variables du requérant ne correspondent pas aux informations qui figurent sur ces convocations. Ces constats ne peuvent que conduire à écarter toute force probante à ces documents qui par ailleurs, ne mentionnent pas de motifs de convocation et dont les accusés de réception n'ont pas été complétés. Le Conseil estime également comme peu vraisemblable que les autorités camerounaises émettent un avis de recherche près d'un an après les faits ; avis de recherche que le requérant aurait reçu en janvier 2015, portant quelques fautes d'orthographe, et au sujet duquel il n'a tenu, lors de l'audience du 16 mars 2015, que propos vagues sur son obtention. Cet avis de recherche est manifestement insuffisant à rétablir l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée et du récit fait à l'appui de la demande d'asile.

4.5.5. Quant aux autres documents versés au dossier, en l'occurrence un acte de naissance et le récépissé d'une demande de carte d'identité, un billet de sortie de l'hôpital central de Yaoundé, un certificat du Ministère de la Santé Publique et un certificat médico-légal, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. Le Conseil se réfère sur ce point à l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ces documents et souligne en particulier qu'il n'est pas vraisemblable de voir un document officiel au Cameroun qui mentionne qu'un traumatisme résulte d'une agression « *par « homophobe* » »..

4.6. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée, des faits de persécutions déclarés et des craintes invoquées par le requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du*

demandeur a pu être établie. ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte du requérant est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS